

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.7074 — JSR/MOL/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2014/C 12/04)

1. Le 9 janvier 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises JSR Corporation («JSR», Japon) et MOL Hungarian Oil and Gas Company Plc («MOL», Hongrie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Vierium Investment Zrt («Vierium», Hongrie) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- JSR: présente au niveau mondial dans la production et la vente de produits pétrochimiques, à savoir les élastomères et les plastiques, et de produits chimiques fins, comme les matériaux semi-conducteurs, les matériaux biomédicaux, les matériaux optiques, les matériaux utilisés dans la production de dispositifs d'affichage à cristaux liquides, les matériaux à haute performance utilisés dans le secteur de l'environnement et de l'énergie, etc,
- MOL: présente principalement dans l'EEE dans les secteurs de la prospection, de la production et du raffinage de pétrole brut; de la distribution de produits pétroliers raffinés sur les marchés de gros et de détail; des produits pétrochimiques; et de l'exploration, de la production et du transport de gaz naturel,
- Vierium: produira un caoutchouc synthétique, à savoir le caoutchouc styrène-butadiène polymérisé en solution (S-SBR).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7074 — JSR/MOL/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5 (la «communication sur une procédure simplifiée»).